



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez SAUVELET, libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 20 novembre.

(Présidence de M. Brisson.)

A cette audience, la Cour, comme nous l'avions annoncé, a décidé une question neuve et d'un grand intérêt; la voici:

Le mari, qui de bonne foi a vendu comme libres des biens frappés de l'hypothèque légale de sa femme, doit-il être déclaré stellionataire, et comme tel condamné par corps? (Rés. affirm.)

Voici les faits:

En 1815, le sieur Larroque était receveur-général du département de l'Arriège. Des pertes considérables avaient porté un coup funeste à sa fortune.

Parmi ses créanciers se trouvait le sieur Saux. Celui-ci, craignant de perdre tout ou partie de sa créance, qui était purement chirographaire, pressa vivement le sieur Larroque, qui consentit à lui céder en paiement une maison et ses dépendances, qu'il possédait à Saint-Girons.

L'acte sous seing-privé fut rédigé sous la forme d'une vente, et l'on y inséra une clause portant que les biens vendus étaient libres de toutes charges et hypothèques. Il n'existait en effet aucune hypothèque ni conventionnelle ni judiciaire. Le sieur Larroque ne croyait pas non plus qu'ils fussent frappés d'une hypothèque légale; il était pourtant marié, et sa femme avait apporté 20,000 fr. de dot; mais son mariage avait été contracté sous l'empire de la loi du 11 brumaire an VII. La dot avait été reçue par son père, et aucune hypothèque n'avait été stipulée sur ses biens qui, d'après la loi de brumaire, en étaient effectivement demeurés affranchis.

Le sieur Larroque fils, ignorant que la promulgation du Code civil avait introduit à cet égard un changement notable dans la législation, pensait que les biens qu'il avait recueillis dans la succession de son père, et vendus ensuite au sieur Larroque, étaient passés dans ses mains, comme ils l'étaient dans celles de son père, libres de toute hypothèque.

Cette erreur fut partagée par le sieur Saux lui-même, qui négligea de purger les hypothèques légales.

Cependant le gouvernement ayant eu connaissance de la position du sieur Larroque lui ôta sa place de receveur général, et par là consumma sa ruine.

Alors la dame Larroque demanda la séparation de biens.

Le 28 juillet 1820, elle obtint un jugement qui la prononça, et condamna le sieur Larroque à lui payer 20,000 fr., montant de sa dot.

Le 8 août suivant, la dame Larroque fait signifier ce jugement à son mari, et à Raimond Saux, ce dernier comme tiers détenteur d'un immeuble affecté à l'hypothèque légale de sa dot.

Raimond Saux forma opposition à ce commandement, assigna la dame Larroque et son mari devant le Tribunal de Saint-Girons, et, le 28 mai 1821, jugement de ce Tribunal qui déclare grévés d'hypothèques légales, à raison de la dot de la dame Larroque, les biens de son mari, ainsi que la maison vendue à Raimond Saux; ordonne la vente préalable des biens du sieur Larroque, et, en cas d'insuffisance, celle de la maison saisie sur Raimond Saux; condamne Larroque, comme stellionataire et par corps, à la garantie envers Saux.

Sur l'appel porté devant la Cour royale de Toulouse, arrêt de cette Cour du 4 mai 1822, qui accorde à Raimond Saux garantie pleine et entière contre Larroque, et, néanmoins ayant égard à la bonne foi de ce dernier, le décharge de la contrainte par corps, que les premiers juges avaient prononcée contre lui:

« Attendu que la déclaration que les biens immeubles sont libres d'hypothèque, quoiqu'ils ne le soient pas en réalité, ne constitue l'auteur de cette déclaration *stellionataire et contraignable par corps* que lorsque la déclaration a frauduleusement été dictée par le dessinateur de nuire et suivie d'un dommage réel pour celui qu'on a voulu tromper; attendu, en fait, que le sieur Larroque a été de bonne foi lors de la vente du 1^{er} août 1815, etc. »

C'est de cet arrêt que M^e Odilon-Barrot, dans l'intérêt de Raimond Saux, a demandé la cassation pour violation des art. 2059 et 2136 du Code civil.

L'avocat rappelle d'abord que l'art. 2136 punit comme stellionataires les maris qui, ayant négligé de faire faire les inscriptions ordonnées, auraient consenti ou laissé prendre des hypothèques sur leurs biens sans déclarer expressément qu'ils étaient affectés d'hypothèques légales, et il en conclut qu'à plus forte raison il en doit être de même pour le cas de vente, surtout lorsque le mari vendeur, bien loin d'a-

vertir l'acquéreur, le trompe. S'attachant ensuite au texte littéral de l'art. 2059, il fait observer que le législateur ne déclare stellionataire celui qui vend ou qui hypothèque un immeuble dont il n'est pas propriétaire, que lorsqu'il sait qu'il n'est pas propriétaire, tandis que le législateur au contraire décide d'une manière absolue et sans restriction, qu'il y a stellionat lorsqu'on présente comme libres des biens hypothéqués.

De cette différence dans la rédaction des deux dispositions, l'avocat tire la conséquence que, dans le premier cas, la loi admet l'exception de bonne foi, mais qu'elle ne l'admet pas dans le deuxième.

« Ainsi, Messieurs, dit, après avoir développé ce moyen et en se résumant, M^e Odilon-Barrot, dans l'espèce il y avait un double motif pour condamner le sieur Larroque comme stellionataire. D'abord il devait l'être en vertu de l'art. 2136, par cela seul qu'il n'avait pas déclaré l'hypothèque légale de sa femme; en second lieu il devait l'être en vertu de l'art. 2059, parce qu'il avait *faussemment déclaré* que les biens vendus étaient libres de toute hypothèque. La Cour royale de Toulouse a donc violé ces deux dispositions.

M^e Lassis a défendu l'arrêt attaqué. Il a commencé par écarter de la discussion l'art. 2136, qui prévoit le cas spécial et unique, où les maris et tuteurs auraient consenti ou laissé prendre des privilèges ou hypothèques sur leurs biens. C'est dans ce cas, et dans ce cas seulement, que la loi leur impose l'obligation de déclarer que leurs biens sont grévés de l'hypothèque légale, sous peine d'être traités comme stellionataires. La loi n'exige pas d'eux la même déclaration lorsqu'il s'agit d'une vente. (L'avocat démontre qu'il n'y avait pas le même motif pour l'exiger.) Or, dans l'espèce il s'agissait d'une vente et non d'une concession d'hypothèque ou de privilège; le sieur Larroque n'était donc pas tenu de faire la déclaration prescrite par l'art. 2136; cet art. était entièrement étranger à la cause; la Cour royale ne peut donc l'avoir violé.

« Au surplus, continue M^e Lassis, l'art. 2136 fut-il applicable à l'espèce, la bonne foi reconnue du sieur Larroque suffirait pour le soustraire à la contrainte par corps.

» En effet, tout le système du demandeur repose sur une base absolument fautive. Il abuse de la différence que l'on remarque dans la rédaction des deux paragraphes de l'art. 2059, pour en conclure que si dans le premier, le législateur a considéré l'intention criminelle, dans le deuxième, il n'a envisagé que le fait matériel. »

Ici, M^e Lassis, après avoir établi par les textes du droit romain et les principes de l'ancienne jurisprudence, que le stellionat est un acte essentiellement frauduleux, ajoute: « Le législateur, l'a reconnu formellement dans l'art. 2059 lui-même, en disant qu'il y a stellionat, lorsqu'on vend ou qu'on hypothèque un immeuble dont on *sait* n'être pas propriétaire.

La distinction que le demandeur veut établir entre ce cas et celui où l'on présente comme libres des biens hypothéqués, ne saurait se justifier. Cette distinction, quoiqu'elle paraisse résulter du texte, est entièrement contraire à l'esprit de la loi. Dans l'un comme dans l'autre cas, le stellionat suppose la fraude, et la fraude se compose du fait et de l'intention, *consilium et eventum requirit*. C'est dans ce sens que l'art. 2059 a été entendu et expliqué par ceux-là même qui ont coopéré à sa rédaction, et qui ont été chargés d'en exposer les motifs. »

L'avocat cite, à cet égard, MM. Bigot-Préameneu, Gary et Malleville, qui tous proclament que la bonne foi prouvée fait disparaître le stellionat, et enfin un arrêt de la Cour royale de Paris, du 8 février 1813, qui a fait l'application de ce principe.

« Ainsi, dit en terminant M^e Lassis, les auteurs même de la loi et la jurisprudence des Tribunaux sont d'accord pour repousser la distinction que le demandeur veut établir entre les deux cas prévus par l'art. 2059 du Code civil. Tous se réunissent pour déclarer que, dans le véritable esprit du Code, comme dans l'ancien droit romain et français, il ne peut y avoir stellionat sans fraude, et que, par conséquent, l'erreur commise de bonne foi, soit sur le droit de propriété, soit sur l'existence ou la quotité des hypothèques, ne peut donner lieu à la contrainte par corps. »

M. Cahier, avocat-général, après avoir fait une savante excursion dans le droit romain et l'ancienne jurisprudence, dont il rappelle et retrace avec soin les principes sur le stellionat, examine la question sous nos lois nouvelles.

Il discute l'art. 2059. Il ne disconvient pas que les orateurs du gouvernement n'aient attaché l'idée de fraude au mot stellionat; mais il pense que le texte de la loi est formel, que la Cour de cassation est instituée pour en maintenir l'exécution littérale; que dans une matière qui tient à la foi des engagements, il ne faut rien laisser à l'arbitraire de l'interprétation, et qu'il est du devoir du juge de se con-

mer dans le cercle rigoureux que la loi lui a tracé. Par ces motifs, M. l'avocat-général conclut à la cassation.

La Cour, conformément à ces conclusions, a rendu son arrêt en ces termes :

« Attendu que l'art. 2136 déclare stellionnaires les maris et tuteurs qui, ayant négligé de faire faire les inscriptions requises, auraient consenti ou laissé prendre des privilèges ou hypothèques sur leurs biens ;

» Considérant que l'exception de bonne foi est exclue nommément par cet art. 2136 ; que, dans l'espèce, le sieur Larroque, non seulement n'a pas pris inscription, mais encore a déclaré l'immeuble libre en le vendant, ce qui le met dans le cas de l'art. 2136 ;

» La Cour, sans qu'il soit besoin de s'occuper du moyen tiré de l'art. 2159, casse et annule. »

COUR ROYALE DE PARIS. (Chambres réunies.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 20 novembre.

La première chambre a tenu seule, à neuf heures, son audience ordinaire pour entendre la réplique de M^e Bonnet fils, avocat des syndics des créanciers de feu M. Mégret de Scilly. M^e Coffinières a ensuite répliqué pour M^e Bertinot, notaire, ancien mandataire et cessionnaire de la veuve, et qui soutient le même intérêt que les héritiers qui ont eu M^e Mauguin pour avocat. Nous renvoyons nos lecteurs aux numéros des 7 et 14 de ce mois. M. Jaubert, avocat-général, donnera ses conclusions à la huitaine.

L'audience ayant été levée, toutes les chambres de la Cour se sont rassemblées en robes noires et à huis-clos, selon l'usage, pour procéder à la réception des nouveaux membres dont nous avons annoncé la nomination, savoir : MM. Charlet, Ferrière, de Chaubry et Brière de Valigny fils, conseillers ; MM. Tarbé et Boutaud de La Villéon, substitués de M. le procureur-général. Il reste actuellement deux places de conseillers-auditeurs vacantes.

Cette cérémonie terminée, les portes ont été ouvertes au public. La Cour offrait une réunion imposante. Tous les présidents de chambre occupaient un rang de banquettes en avant de M. le premier président Séguier. En face étaient M. Jacquinet-Pampelune, procureur-général, MM. les avocats-généraux, et sur un autre banc, en arrière, MM. les substitués du procureur-général.

On a introduit, escortés de gendarmes, six condamnés et cinq femmes auxquels S. M., à l'occasion de la Saint-Charles, a daigné accorder, soit remise du surplus des peines qu'ils ont commencé à subir, soit une commutation.

On remarquait parmi les grâciés une jeune femme, Anne Brugnot, condamnée en 1823, par la Cour d'assises de la Seine, à dix années de réclusion et au carcan, pour avoir enlevé l'enfant d'un charbonnier Pierre Magot, âgé de six ans, afin, disait-elle, de le faire passer pour un fils, dont elle avait fait croire à un grand seigneur étranger qu'elle était accouchée. Une sage-femme et une femme de chambre impliquées et condamnées dans ce procès avaient déjà été l'objet de la miséricorde royale à l'époque du sacre.

D'autres individus, condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion pour vol et pour faux, ont aussi obtenu des adoucissements. Enfin la peine des travaux forcés à perpétuité, déjà substituée à la peine de mort à l'égard du nommé Marchand aussi condamné par la Cour d'assises de Paris attendu son état de récidive pour vol sur un chemin public, est définitivement commuée en une réclusion perpétuelle.

Plusieurs autres individus, condamnés correctionnellement et qui ont obtenu une réduction d'une année, n'étaient pas présents.

M. Jaubert, avocat-général, a requis l'entérinement de ces lettres de grâce accordées par Sa Majesté à l'occasion de sa fête, et a terminé son discours par cette allocution touchante aux grâciés :

« Vous avez troublé la paix publique par vos crimes. Sachez reconnaître ce bienfait du monarque clément et juste en changeant de conduite désormais, soit que vous recouvriez la liberté, soit que la rigueur de vos peines se trouve seulement adoucie.

» Voulez-vous achever paisiblement le cours de votre vie ? Tournez vos regards vers le ciel ; que la religion soit votre guide et votre soutien. C'est elle qui vous apprendra à combattre les passions avec succès et à supporter vos malheurs avec courage.

» Voulez-vous sortir de l'état d'abaissement où vous avez longtemps vécu ? Que vos mains purifiées ne restent point oisives ; travaillez ! Celui qui se livre à la paresse et aux désordres qu'elle entraîne, celui qui ravit le bien d'autrui méconnaît ses propres intérêts. Il viendra un temps où il sera en proie à la misère, humilié, méprisé, puni tôt ou tard. Celui qui par le travail soutient sa vie, sa mère, ses enfants, trouvera le pardon de ses fautes passées. Tranquille devant sa conscience, il obtiendra sur la terre la paix du cœur, l'estime des hommes, et dans un monde meilleur la récompense que le ciel a réservée à ceux qui ont craint ses jugemens, et espéré en sa bonté. »

Les grâciés ayant été emmenés, la première chambre de la Cour est restée seule en séance et a reçu le serment des nouveaux membres du Tribunal de première instance : MM. Philippon, vice-président ; Demetz et Michelin, juges ; Gairal et Lamy juges suppléants, et M. Perrot de Chezelles, substitut de M. le procureur du Roi.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e Chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 20 novembre.

A neuf heures le Tribunal prend séance. M. Tarbé, avocat du Roi, a la parole.

Ce magistrat, après avoir dit, que relativement à MM. Desmarais et Morice, il n'a rien à ajouter, et que leur tenue à l'audience les rend dignes de quelque intérêt, soutient fortement l'accusation à l'égard de MM. Dentu et Massey de Tyronne.

En réponse aux doctrines développées par M^e Mauguin, M. Tarbé rappelle au Tribunal les divers articles incriminés, et il demande s'il est possible de prétendre sérieusement qu'ils ne renferment point d'outrages contre MM. les députés. « Sans doute, dit M. l'avocat du Roi, dire d'un homme qu'il est ministériel, c'est avancer simplement un fait : il n'y a là rien de répréhensible. Un ministériel a une opinion ; il est maître de sa conscience. Mais un homme vendu est méprisable, et dire d'un député qu'il est à la solde du pouvoir, c'est le diffamer.

« Mais, dit-on, la *Biographie* est un ouvrage de parti..., et les opinions sont libres ? Non, ajoute M. l'avocat du Roi, il ne s'agit pas de notre part de venger telle ou telle opinion ; la loi est invariable, et c'est pour cela qu'elle mérite la confiance de tous. Notre ministère n'est pas un ministère de parti ; c'est un ministère de justice, et il y a peu de jours, nous avons traduit devant vous et vous avez condamné des auteurs de *Biographies* de couleurs toutes différentes.

Le ministère public rappelle en quelles circonstances fut portée la loi de 1822 qui punit les outrages faits aux députés. Un journal fort royaliste, fort malin, fort spirituel, la *Foudre*, insultait les députés de la gauche et souvent même envoyait à ses abonnés des caricatures, où les membres de la chambre étaient représentés sous la figure d'animaux. Or, la loi de 1819, sur les diffamations et les injures, ne parlait point des députés, il n'y avait aucun moyen de répression contre les libellistes ; il fallut bien réprimer ces scandaleuses attaques.

En résumé, l'ouvrage en tant qu'il concerne la vie publique des députés, contient des outrages ; on n'a pas même respecté leur vie privée, et ici, pour nous servir des paroles même de l'éloquent défenseur de Massey de Tyronne, nous dirons qu'il n'est jamais permis de soulever le voile qui couvre les deux Pénates.

» Messieurs, dit en terminant, M. Tarbé, j'ai répondu rapidement aux moyens qui avaient été développés devant vous avec talent : l'heure m'avertit qu'il est temps de m'arrêter. Qu'il me soit permis d'ajouter quelques mots pour vous remercier de la bienveillance dont j'ai eu tant de fois le bonheur de recueillir de vous le témoignage et que les dernières paroles que je dois prononcer dans cette enceinte soient l'expression sincère du regret que j'éprouve de vous quitter. »

M^e Mauguin se lève pour répliquer.

M. le président : Vous connaissez, M^e Mauguin, la perte que nous avons faite : l'honorable magistrat que nous venons d'entendre doit, dans quelques instans, prêter serment devant la Cour où il est appelé à remplir de nouvelles fonctions... Je vous invite à être très court.

M^e Mauguin : J'ai à répondre à deux adversaires, à MM. Dentu et au ministère public. Je déballe la cause de ce qui concerne les premiers, et je me contente de vous rappeler qu'en supposant un délit, le coupable serait celui qui a imprimé, publié, vendu l'ouvrage et qui seul a donné les *bons à tirer*.

» Les discussions de la presse commencent à perdre de leurs aigreurs. De part et d'autre, on discute de bonne foi ; seulement la différence d'opinions se retrouve dans les théories. Celles que j'ai professées sont classiques en Angleterre : elles consistent à prétendre que la vie publique d'un député étant une propriété nationale, il en doit compte au peuple qui lui a donné son mandat. On lui fera entendre peut-être des choses désagréables ; mais le mécanisme du gouvernement représentatif admet une censure un peu vive de la part des citoyens.

» En effet, on ne peut les priver du droit de provoquer la dissolution des chambres, et pour y arriver, ils n'ont de ressource que la *presse*.

» On n'outrage donc pas les députés en exerçant un droit constitutionnel, en disant, par exemple, que tel ou tel a obtenu des pensions, des emplois.

» A Genève et en Angleterre chaque député qui a accepté du gouvernement une fonction est obligé de se faire réélire. C'est qu'il est de l'essence du gouvernement représentatif, que la nation examine si l'homme qu'elle avait envoyé libre de toute influence, est encore digne de défendre ses intérêts, quand il a reçu les faveurs du pouvoir. »

M^e Mauguin avoue que les auteurs de la *Biographie* se sont permis quelques railleries déplacées sur divers députés, en disant par exemple : de l'un qu'il n'a pas d'esprit, de l'autre qu'il n'est pas orateur ; mais ce fait ne constitue pas un outrage dans le sens de la loi. Car dans tous les temps, le genre de critique a été permis, et M. Dutheil n'a pas assigné en police correctionnelle ce savant Helléniste, qui avait mis en note sur toutes les pages d'un manuscrit de l'auteur : « M. Dutheil, vous êtes un âne. »

Après de courtes répliques de M^e Lamy et Roussiale, M^e Ledru déclare qu'il n'a rien à ajouter pour M. Morice, puisque le ministère public n'a pas insisté contre ce prévenu.

M. de Tyronne demande alors et obtient la parole pour répondre à quelques reproches de M. Dentu.

Une altercation très vive s'engage entre eux. M. de Tyronne dit au libraire : « Déjà vous avez été condamné à la prison pour avoir calomnié Louis XVIII en réimprimant le *Moniteur* de 1797. »

M. Dentu père : C'est abominable ! c'est faux ! Cinq libraires furent condamnés : mais j'en ai appelé ; et dans les cent jours j'ai été emprisonné par Bonaparte.

Le Tribunal remet à mercredi en huit pour le prononcé du jugement.

CONSEIL MARITIME ET MILITAIRE DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Aujourd'hui, 15 novembre, ce conseil, présidé par M. Mallet, ca-

pitaine de vaisseau, devait prononcer sur le pourvoi en révision formé par le commissaire du Roi près le deuxième conseil de guerre permanent du deuxième arrondissement, contre le jugement du 6 novembre, qui a prononcé l'abrogation de la loi du 12 mai 1793, relative aux vols commises entre camarades.

On savait que M^e Isambert, avocat à la Cour de cassation, devait défendre ce jugement rendu sur sa plaidoirie et sur celle de M^e Ledonné.

Tout le barreau de Brest et des citoyens notables de la ville, ainsi que les officiers militaires, assistaient en grand nombre à l'audience. On y remarquait aussi M. Cabasse, procureur-général à la Cour de la Guadeloupe, et M. Victor Guerin, ancien substitut du procureur du Roi à Marseille.

M. le capitaine-rapporteur, après avoir lu les pièces, a conclu à la cassation du jugement, attendu que la loi du 12 mai 1793, quoique rendue pour la durée de la guerre, n'a pas été abrogée formellement, et attendu que la peine n'était pas trop grave.

M^e Isambert a la parole: « Messieurs, dit l'avocat, conduit ici dans le désir de consoler une autre infortune (celle des hommes de couleur de la Martinique), je me suis félicité d'avoir à concourir devant la justice militaire à la défense d'un malheureux, et d'avoir en ce jour à soutenir un jugement rendu, à une imposante majorité, dans une affaire qui a un intérêt général par les applications fréquentes dont la loi de 1793 est l'objet dans tout le royaume.

» Heureux d'avoir à rendre hommage à la justice militaire, objet de tant de préventions fâcheuses, et méritées sans doute lorsqu'on a voulu lui donner juridiction sur les citoyens! »

Le défenseur déclare qu'il a établi devant le deuxième conseil de guerre une doctrine nouvelle, mais déjà partagée par toutes les juridictions militaires qui siègent à Brest et dans plusieurs autres divisions.

« Si j'ai contribué, continue-t-il, à établir cette jurisprudence par la dissertation insérée dans la *Gazette des Tribunaux*, du 20 mai 1826, je dois en restituer l'honneur à la Cour de cassation près de laquelle j'exerce mes fonctions, à cette noble Cour qui, par un arrêt du 30 décembre 1825, a établi l'abrogation de la loi de 1793 par son inconciliable avec les lois postérieures.

« C'est aux lumières de M. l'avocat-général de Vatimesnil, au premier talent que possède le ministère public de la France, que l'on doit la discussion approfondie de cette question. »

M^e Isambert entre dans la discussion du point de droit. Il soutient que la loi de 1793 a été abolie par le traité du 30 mai 1814, par le préambule de la Charte, par la loi du 21 décembre 1814; que frappée de mort par la volonté du législateur, les juges ne peuvent la faire revivre sans usurper la puissance législative.

Il se reporte aux circonstances où cette loi cruelle et d'exception a pris naissance; la France était envahie de tous côtés, huit armées sur pied, le soldat sans vêtement, les liens de la discipline relâchés. Le génie révolutionnaire eut recours à un de ces actes de rigueur, qui ont sauvé la patrie mais qui sont incompatibles avec l'état de paix.

Le vol simple à bord n'est puni des galères que quand il y a effraction et récidive, et dans les arsenaux d'une peine au-dessous de trois mois. D'après le Code de brumaire an V, l'officier en maraude, qui viole la propriété avec escalade, ne peut pas être puni de plus de deux ans de prison, et le malheureux soldat, qui a volé 6 fr., serait puni de six ans de galères; il n'y a rien de plus révoltant que l'inégalité dans les peines.

M^e Isambert termine ainsi :

« Par cette discussion purement légale, en ne parlant qu'à votre raison, j'ai porté la conviction dans vos esprits; je serai fier, Messieurs, d'avoir entrepris cette défense, d'avoir conservé au Roi et à la patrie un soldat qui peut encore se rendre digne par le repentir de le servir avec honneur, d'avoir appelé l'attention publique et par conséquent la clémence royale sur tous ceux qui ont eu le malheur de subir l'application du décret révolutionnaire de 1793, si heureusement abrogé; d'avoir pour l'avenir fixé un principe qui empêchera de peupler les bagnes de malheureux soldats passibles tout au plus de peines correctionnelles; d'avoir contribué à ramener l'uniformité de jurisprudence entre les diverses juridictions de terre et de mer, uniformité sans laquelle il n'y aurait plus d'égalité pour les Français devant la loi.

« Je serai heureux, Messieurs, d'avoir encore une fois élevé la voix en faveur de l'infortune et de l'indigence. Je serai heureux d'avoir trouvé cette occasion de rendre hommage à la loyauté et à la douceur, avec lesquelles les juges militaires s'acquittent de leurs pénibles fonctions, de dire combien ils donnent de facilité à la défense et d'étendue aux moyens justificatifs.

« Que ne puis-je, en quittant une ville si remarquable par son esprit vraiment français, et sa soumission aux lois, avoir à me féliciter d'un autre succès bien autrement désiré! Que n'ai-je pu rendre des fils à leurs pères, des chefs d'établissement à leurs affaires et à leurs familles, et terrasser la calomnie qui cherche à envenimer un malheureux événement!

« Si j'avais pu du moins les rendre à la liberté, j'aurais payé, quoique faiblement, le tribut de reconnaissance que je dois à ses habitans et à la justice civile l'hommage que je me plais à rendre à la justice militaire. La cause de la rigueur de celle-ci m'est inconnue. Tant de bonheur ne m'a pas été réservé. Nous autres avocats, nous sommes aussi des soldats, et pour vaincre il faut joindre au courage la persévérance. Quelquefois nous-mêmes nous sommes mis en cause, et plus d'une fois le barreau a prouvé qu'il savait sacrifier sa sûreté personnelle pour combattre l'arbitraire et la partialité.

» Heureusement je laisse ici des collègues pénétrés de l'étendue de

leurs devoirs, et capables, par leurs talens et leur courageuse indépendance, d'assurer le triomphe de la justice.

» Vous les voyez tous les jours quitter des affaires plus importantes pour plaider devant vous la cause du malheureux soldat; et vous applaudissez à leurs triomphes. Puisse le succès couronner toujours leurs efforts, pour le soutien des lois et la justification des innocens! »

M^e Isambert dépose sur le bureau ses conclusions pour Jean Flety fusilier dans l'infanterie de marine.

L'honorable défenseur reçoit les félicitations du barreau, de M. le procureur-général Cabasse et des nombreux auditeurs.

M. le commissaire du Roi conclut dans le sens de la plaidoirie de M^e Isambert.

Le conseil se retire dans la chambre des délibérations, et après un quart-d'heure de délibéré, M. le capitaine de vaisseau Mallet annonce que le conseil a prononcé le rejet du pourvoi en révision du commissaire du Roi près le deuxième conseil permanent.

A peine descendu de son siège, M. Mallet, au nom du conseil et de l'humanité, félicite M^e Isambert de son triomphe.

Cette décision est de la plus haute importance; et l'on doit espérer que désormais les conseils de guerre n'hésiteront plus à s'y soumettre.

M^e Isambert est reparti pour Paris le lendemain 16, sur la nouvelle donnée par les journaux que la prévention dirigée contre cet avocat et l'éditeur de la *Gazette des Tribunaux*, à l'occasion d'un article sur les *arrestations arbitraires*, inséré dans notre n^o du 14 septembre, serait appelée le 22 novembre devant la 6^e chambre de police correctionnelle.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

Nous devons quelques explications à nos lecteurs au sujet de la publicité donnée, dans notre numéro du 15 novembre, aux griefs articulés par M. Marcadier.

Il était nécessaire de se rappeler que ces griefs, après un examen approfondi, avaient été reconnus *faux* et *calomnieux* par le conseil d'administration du ministère de la justice, et que c'était en vertu d'une décision de ce conseil que M. le président du Tribunal civil de Vervins comparait devant la Cour royale d'Amiens, comme ayant compromis *la dignité de son caractère*. Dans cet état des choses, il nous a paru inutile d'entrer dans la discussion des faits présentée par M. l'avocat-général, et qui tendait à faire voir que lesdits griefs étaient entièrement dénués de fondement, d'autant plus que nous avons annoncé que le ministère public avait établi par des pièces et une forte argumentation qu'ils ne renfermaient que des *calomnies*. Il n'est aucun de nos lecteurs, qui, se rappelant ces circonstances, ait pu tirer des allégations que nous avons rapportées, la moindre induction défavorable à l'honneur des magistrats dénoncés, auxquels d'ailleurs la Cour royale d'Amiens vient de rendre justice, en prononçant une censure avec réprimande.

Toutefois, dans notre impartialité, nous devons faire connaître la réfutation des griefs, en évitant tout ce qui pourrait compromettre les tierces personnes désignées.

D'abord, en ce qui touche M. le procureur du Roi, accusé, 1^o d'avoir soustrait une pièce dans un dossier, il faut savoir que la prétendue pièce, soustraite, s'est trouvée jointe au dossier, qu'elle a été produite devant la Cour, et qu'elle est ainsi conçue: « J'ai reçu ta lettre; j'en ai fait le cas qu'elle méritait; j'en ai... La bienveillance ne permettrait pas de donner lecture, à l'audience du Tribunal civil, de ce billet ordinaire, qui fut remis au président, aussitôt qu'il le reclama.

Le second grief est relatif à la poursuite d'un maire *honorabile*. Ce maire fut révoqué par l'autorité administrative. En poursuivant cet individu, le procureur du Roi s'est montré le vengeur de la morale publique outragée, dans la personne d'une jeune fille, dont le maître furibond n'avait pu ravir l'innocence, et dont il cherchait à étouffer la voix accusatrice, en lui imputant un délit qu'elle n'avait point commis. Si, dans les débats de cette affaire scandaleuse, l'organe du ministère public a prononcé un plaidoyer *longissime* qui aurait duré douze heures, on ne doit pas regretter ce temps, puisqu'il amena le triomphe de la morale et de la justice.

Le troisième grief porté sur l'usurpation d'un chemin, dont une commune réclamait la propriété.

Si le juge de paix et le procureur du Roi se sont rendus coupables de vexations, en soutenant, dans l'intérêt de l'agriculture, les droits d'une commune à la propriété d'un chemin, contre les prétentions d'un homme redouté dans cette commune, il faut aussi accuser les autorités locales administratives, auxquelles l'autorité judiciaire n'a fait que prêter son appui.

Quant aux lettres *toutes puissantes* d'un des parens du procureur du Roi, M. l'avocat-général, en rapportant les preuves de la fausseté des faits allégués, a rendu hommage au caractère ferme et énergique de ce magistrat, sur lequel aucune influence n'a pu être exercée par ce parent, qui l'est aussi de M. Marcadier.

Quant aux faits de contrebande imputés au beau-frère du procureur du Roi, les employés supérieurs des douanes, consultés à ce sujet, les ont formellement déniés.

L'autre reproche fait à ce jeune notaire étant plus grave, a besoin d'une explication.

N'étant encore que clerc, il reçut les conditions de mariage des époux Gougolot. Le mari faisait abandon à sa future de l'usufruit de sa maison. Il s'agissait d'un moulin. Les parties ayant réfléchi que l'époux devait acquiescer la totalité du moulin, dont il n'avait que le tiers,

on pensa que ces mots : *Usufruit de la maison*, s'étendraient à tout l'immeuble, et on se rendit, d'un commun accord, chez le notaire Pilon, qui reçut définitivement l'acte.

Cette explication est corroborée par un certificat justificatif, signé de toutes les parties intéressées dans l'acte.

Les griefs, qui concernent M. le juge de paix de la Capelle, n'ont pas plus de fondement. M. Marcadier produit, dit-il, des quittances du greffier, qui prouvent que ce magistrat recevait ordinairement le double, le triple et même le quadruple de ce qui lui était dû. Une simple observation suffit pour détruire une semblable imputation. Les quittances du greffier comprennent les droits d'enregistrement et de papier timbré payés par lui. Il n'est pas étonnant que ce tarif paraisse dépassé, lorsque ces droits sont computés avec les autres frais; mais quand on les a défalqués, les droits perçus par le juge de paix ne s'élèvent pas même au taux du tarif. Il en est de même des frais de gardien aux scélés. Enfin, loin de multiplier les frais, l'officier inculpé prouve qu'il a toujours porté les vacations en deçà. Le dénonciateur dit, que pour multiplier les frais, le juge de paix s'est rendu sur les lieux, malgré l'opposition des parties. Eh bien! ce magistrat prouve, par la minute mise sous les yeux de la Cour, qu'il ne s'y est rendu que sur la demande et réquisition expresse de la partie intéressée.

Les prétendus cadeaux consistaient en deux poulets, achetés 3 fr. 50 c. Comme la personne qui les aurait vendus au donateur était désignée, il a été facile de vérifier le fait. Elle a déclaré qu'elle n'avait jamais vendu de poulets au donateur. Elle a même ajouté : « Mes poulets ne valent pas ce prix-là; je ne les vends que 30 à 40 sous la paire. »

Relativement aux dindons et aux jambons dont le greffier a été si généreusement gratifié, il prouve, par une attestation du vendeur, qu'il les a payés très libéralement.

Le risible procès des oies, qui auraient poursuivi M. le juge de paix, s'explique aussi tout simplement. Un arrêté du maire proscrivait la divagation des oies. Le garde-champêtre en saisit plusieurs, les mit en fourrière, et dressa un procès-verbal. Personne ne les réclamant, le maire en requit la vente publique, et le juge de paix rendit une ordonnance en conséquence. Les oies ont été vendues publiquement, et le prix provenant de cette vente versé entre les mains du receveur de l'enregistrement, dont la quittance est jointe à l'arrêté du maire.

Un substitut du procureur-général, envoyé sur les lieux, a constaté dans une enquête, dont il a été donné connaissance à la Cour, tous les documens qu'il a recueillis à la décharge tant de M. le juge de paix de la Capelle que de celui d'Inson, qui est aussi compris dans la dénonciation de M. Marcadier.

On annonce que, quinze jours avant la décision de la Cour, M. le juge de paix a porté plainte à M. le procureur-général, à l'effet de poursuivre M. Marcadier, comme ayant porté contre lui une dénonciation fautive et calomnieuse.

C'est M^e Hennequin qui est chargé de soutenir la plainte devant la Cour royale d'Amiens.

— Le 13 novembre, le 2^e conseil de guerre de la 18^e division militaire, séant à Dijon, a condamné le nommé Victor Legallois, brigadier au sixième escadron du train d'artillerie en garnison à Auxonne, à six mois de prison et à 16 fr. d'amende, comme coupable d'avoir, le 11 octobre dernier, dans un cabaret, à Auxonne, porté deux coups de couteau dans la poitrine de la nommée Marie Crevais, sa maîtresse, qu'il accusait d'infidélité. Les blessures étaient légères, et la question de préméditation a été écartée.

— La Cour d'assises de la Haute-Marne, qui a ouvert sa session le 30 octobre, sous la présidence de M. Changarnier, conseiller à la Cour royale de Dijon, a condamné à huit années de réclusion, à l'exposition et au carcan, un forgeron, âgé de soixante-dix ans, pour avoir attenté, avec violence, à la pudeur d'une fille de sept à huit ans.

La même Cour a condamné à cinq ans de réclusion et à l'exposition la nommée Madelaine, âgée de vingt ans, accusée d'infanticide. L'accusation a été soutenue avec force par M. Guyot-Guillemot, procureur du Roi. Sur la défense de M^e Maréchal, le jury a résolu négativement la question d'infanticide et affirmativement celle de suppression d'enfant. En entendant l'arrêt, Madelaine a poussé des gémissemens qui ont vivement ému l'auditoire.

— Le 11 de ce mois, le Tribunal correctionnel de Laval a condamné à deux ans de prison, à 4,000 fr. d'amende et dix ans de surveillance, le nommé Vautier (Amable Julien), âgé de vingt-deux ans, coupable d'avoir crié, le dix-huit octobre dernier, dans les rues de la ville : *Vive l'Empereur! Vive Napoléon III! A bas les lys! A bas la Royauté! Vive la France!* En 1819, Vautier avait déjà été condamné à six ans de détention, par la Cour d'assises de la Mayenne, pour avoir volé avec discernement, à l'aide d'escalade et d'effraction.

M. Nibelle, procureur du Roi, a dit : « Après douze années de restauration, de pareils cris inspirent plutôt la pitié que l'indignation. Nous voudrions pouvoir considérer Vautier comme un insensé. Nous voudrions surtout ne pas requérir contre lui le maximum des peines portées par l'art. 8 de la loi du 25 mars 1822. Cette loi ne parle pas, il est vrai, de la récidive; mais les dispositions des art. 57 et 58 du Code pénal sont de droit commun. L'art. 57 est conçu ainsi : *Sera condamné au maximum de la peine portée par la loi.* Le législateur eût mis : *Le maximum des peines portées par le présent Code*, s'il

n'avait pas voulu généraliser l'art. 57; s'il avait voulu enfin le restreindre aux cas prévus par le Code pénal. Quiconque a commis un premier crime doit s'attendre à une grande sévérité. Voilà le principe. »

Le Tribunal a adopté ces conclusions. Elles ont excité le mécontentement de Vautier, qui commençait à pâlir de colère et à murmurer contre ses juges. M. le président, craignant sans doute d'être obligé d'infliger une nouvelle peine à l'accusé, a ordonné d'emmener ce malheureux, et les gendarmes l'ont entraîné avec difficulté. Vautier s'est écrié : *J'appelle à Rennes.* Mais dans la prison il a déclaré qu'il se trouvait bien jugé.

PARIS, 20 NOVEMBRE.

La Cour d'assises, première section, a ouvert aujourd'hui sa seconde session de novembre sous la présidence de M. Brisson. Cette première audience n'a rien eu de remarquable, que l'application fort rare d'un article du Code rural de 1791.

Un individu, nommé Jehan, passait auprès d'un jardin rempli des fruits les plus appétissans : il s'arrête et cède à la tentation. Mais bientôt il est pris en flagrant délit au milieu même du jardin, qui était clos de toutes parts. Comment a-t-il pu y pénétrer? A l'aide d'escalade sans doute, et il est traduit en Cour d'assises.

Mais le jury ayant écarté la circonstance aggravante, restait la simple soustraction des fruits. La Cour, sur la réquisition de M. Bayeux, avocat-général, faisant application de l'art. 34 du Code rural de 1791, a condamné Jehan à trois jours de prison. Il pouvait être condamné à une peine infamante.

Jehan aura trois jours pour se pourvoir en cassation contre cet arrêt.

— MM. Moléon et Baugé ont interjeté appel du jugement rendu contre eux par le Tribunal de police correctionnelle.

— Le Tribunal de première instance (sixième chambre) a rendu son jugement dans l'affaire du *Métoplaste*. Le Tribunal décide par ce jugement que l'ouvrage intitulé *Méthode du Métoplaste*, que M. Lemoine a acquis des héritiers de M. Gallin n'était point compris dans la vente faite par ceux-ci des objets de la succession qui sont aujourd'hui dans les mains de M. Guérinot. Sur le second chef relatif au *titre de succession de M. Gallin*, contesté par M. Guérinot à MM. Lemoine et de Geslin, le Tribunal pensant que ce titre ne peut appartenir qu'aux héritiers, condamne MM. Lemoine et de Geslin à le quitter, sauf à prendre la qualité d'élève ou toute autre équivalente, et condamne aux dépens M. Guérinot pour la moitié, et MM. Lemoine et de Geslin chacun pour un quart.

— Le fameux M. Desirabode est traduit devant la 6^e chambre de police correctionnelle, pour avoir, sans autorisation, lithographié des adresses et les avoir distribuées; délit prévu par l'art. 12 de la loi du 25 mars 1822. Sa cause sera appelée samedi prochain, 25 du mois. M^e Parquin plaidera pour lui.

— Un vol d'une nouvelle espèce a été commis ces jours derniers dans une maison de la rue Saint-Jacques, n^o 71, chez un célèbre médecin.

Un individu se présente, muni d'instrumens du métier et se dit envoyé par le serrurier de la maison pour visiter et réparer les serrures. On le reçoit, et aussitôt il se met à l'ouvrage. Les serrures sont enlevées, inspectées, et remises en meilleur état avec une adresse et une célérité surprenantes. Pendant ses opérations, l'ouvrier, sous prétexte d'essayer le jeu de chaque serrure l'une après l'autre, s'enferme dans les appartemens, et se saisit des objets qui sont en évidence et qu'il peut facilement cacher. Une bourse contenant environ 25 fr. est ainsi soustraite d'un sac de femme qui se trouvait là sous la main. Cependant on se défait du voleur; les domestiques avaient été chargés de surveiller ses mouvemens; mais à force d'allées et de venues d'un appartement dans l'autre, il vient à bout de lasser un instant leur vigilance. La cuisinière seule continuait de l'observer sans trop de défiance : il l'enferme en un tour de main dans sa cuisine, et vite, avec la clé du buffet de la salle à manger, qu'il avait eu l'adresse de dérober, il s'empare d'un panier d'argenterie et s'évade, emportant avec lui plusieurs couverts, la bourse, et ses outils.

— Au moment où tant de vols et d'assassinats effrayent la capitale, c'est un devoir pour nous de prévenir le public d'une manœuvre dont plusieurs citoyens ont été déjà les victimes.

Des voleurs se placent dans un fiacre dont le cocher s'entend avec eux; ils se font conduire dans les quartiers déserts et lorsqu'ils croient rencontrer une occasion favorable ils descendent de voiture, exécutent leur crime et disparaissent.

La police a été informée de cette nouvelle espèce de guet-à-pens : nous espérons que sa vigilance s'accroîtra en proportion de l'audace des malfaiteurs.

— On continue d'arrêter à chaque instant des voleurs, qui se cachent pendant la nuit dans les rues les plus étroites et les moins fréquentées.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 20 novembre.

11 h. 1/2. Rambout. Concordat. M. Lebeuf, juge-commissaire.	1 h. 1/2. Allez. Syndicat. M. Hamelin, juge-commissaire.
12 h. Amic. Vérifications. — Id.	1 h. 3/4. Dugit. Syndicat. — Id.
1 h. Fayolle. Syndicat. M. Hamelin, juge-commissaire.	2 h. Turba. Vérifications. — Id.
1 h. 1/4. Rui. Vérifications. M. Guyot,	